

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 2 (1857)
Heft: 6

Artikel: A propos des officiers d'armement
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-328334>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

En même temps nous vous prions de bien vouloir nous transmettre une liste des membres et du comité de votre section. La section de Berne nous a déjà livré ces pièces.

Nous ne manquerons pas de vous communiquer en temps opportun notre adresse d'invitation à la fête annuelle, qui aura lieu dans le courant de juin.

En attendant, recevez nos salutations patriotiques.

Zurich, le 1^{er} mars 1857.

Au nom du Comité :

Le Président,

(Signé) Ott, colonel fédéral.

Le Secrétaire,

(Signé) J.-B. SPYRI, capitaine.

A PROPOS DES OFFICIERS D'ARMEMENT.

Dans nos bataillons d'infanterie, l'officier porte-drapeau est en même temps officier d'armement du bataillon, il est aidé dans cette dernière fonction par le sergent d'armement et par deux armuriers.

A cet officier incombe une responsabilité immense, car, outre la connaissance des armes en général, connaissance que doit posséder chaque officier de troupe, c'est lui qui est chargé de faire faire toutes les réparations, de juger de leur importance, de diriger et surveiller les armements, puis enfin d'examiner si la réparation est bien faite ; cet officier doit aussi connaître la confection, l'emballage, le chargement des munitions, puis les rapports sur l'emploi de ces munitions.

Comme on le voit, ces fonctions exigent de la part de cet officier des connaissances spéciales sur la partie.

Nos officiers d'armement en général possèdent-ils les qualités requises ? La réponse me paraît passablement négative. Il faut avouer qu'on ne fait rien ou à peu près rien pour leur instruction.

Ne serait-il donc pas urgent d'appeler à une école de quelques jours à l'arsenal de Morges les officiers d'armement, les sergents d'armement et les armuriers ?

Je ne comprends pas pourquoi le règlement militaire a réuni sur la même tête la fonction de porte-drapeau et celle d'officier d'armement ; ces fonctions n'ont aucun rapport entre elles ; en effet, soit dans les manœuvres, soit en campagne, et en général chaque fois que le bataillon est réuni, le porte-drapeau doit être au bataillon ; il est donc impossible qu'il puisse bien remplir à la fois ses doubles fonctions ; évidemment l'une ou l'autre en souffrira. Aussi, vu l'importance de la chose, devrait-il y avoir dans chaque bataillon un officier d'armement proprement dit, homme qualifié, lequel n'aurait pas autre chose à faire qu'à surveiller tout ce qui a rapport à l'armement et aux munitions..

Il en vaut certes bien la peine.

Un officier du 1^{er} arrondissement.
